

54 Vict. chap. 4, entr'autres choses, que pour le règlement final de certains comptes qui ont découlé ou qui peuvent découler du règlement des comptes entre la confédération du Canada et les provinces d'Ontario et Québec, et conjointement et séparément, et entre les deux provinces, et au sujet desquels aucun arrangement n'a encore été pris, le gouverneur en Conseil pourrait s'unir aux provinces d'Ontario et Québec, afin de nommer trois arbitres, étant des juges, à qui seraient soumises toutes les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces consentiraient à leur soumettre.

Et attendu que, nous les soussignés, John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge, sir Louis Napoléon Ceasault, avons été dûment nommés en vertu des dits Actes et en avons accepté toute la responsabilité.

Et attendu qu'il était pourvu dans et par le dit Acte que ces arbitres, ou deux d'entre eux, seraient autorisés à rendre une décision, ou plus, et à en rendre de temps à autres. Et attendu que certaines questions concernant une réclamation faite par la Puissance du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec, ayant trait aux réclamations des sauvages provenant des traités de Robinson, et regardant une certaine autre réclamation faite par le pouvoir central contre la province d'Ontario, pour certaines dépenses d'émigration, et aussi une certaine autre réclamation faite par la province d'Ontario, contre la Puissance du Canada, en premier lieu, et sur avis à la province de Québec, contre cette province, pour le remboursement d'une balance sur le "Fonds des municipalités du Haut-Canada" ont été soumises à cet arbitrage, et qu'ils y ont entendu les parties.

Or, donc, les dits arbitres, exerçant leur pouvoir de rendre présentement une décision impartiale relativement à ces questions, décident, ordonnent et adjugent dans et sur les lieux ce qui suit, c'est-à-dire :—

1. Concernant la réclamation faite par la Puissance du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec, ayant trait aux prétentions des sauvages provenant des traités de Robinson :—

1. Que, si dans une des années, depuis l'existence des traités en question, le territoire cédé a donné une assez grande production, qu'elle mit le gouvernement en demeure, sans encourir de pertes superflues, de payer l'annuité annuelle à ces tribus indiennes, alors, ces tribus auraient droit à ce surplus n'excédant pas \$4 pour chaque individu.

2. Que, le total des annuités payables d'après chaque traité est et doit dans un pareil cas, être constaté en certifiant de temps à autres le nombre des sauvages appartenant aux tribus bénéficiant de ces traités. C'est-à-dire que, au cas où il y aurait une augmentation de sauvages au nombre convenu dans les traités, la somme payable, si les revenus dérivés du territoire cédé le permettent, sans encourir de pertes, serait de \$4 pour chaque individu.

3. Que, aucun excédent de revenu d'une de ces années ne doit être employé à rembourser sur le montant payable d'une autre année, les pertes que l'on aurait pu faire ; mais, que cet excédent de revenu que l'on a en mains au commencement d'une des années devrait entrer dans les annuités de cette année.

4. Que toute obligation de payer l'excédent des annuités dans une de ces années avant l'union est une dette ou une obligation contractée par le Canada sous la 111<sup>me</sup> section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1887, et que c'est un des points qui doit être pris en considération en certi-